



Convention de coopération entre Pôle emploi et le Département d'Ille-et-Vilaine pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi confrontés au risque de pauvreté de d'exclusion

La présente convention est conclue entre :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, domicilié en cette qualité, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes Cedex, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2023 ;

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et,

Pôle emploi, Institution Nationale Publique mentionnée à l'article L.5312 -1 du code du travail, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est à Paris 20ème, 1-5 Avenue du Docteur Gley, 75020 Paris Cedex.

Représenté par :

Monsieur Frédéric SEVIGNON, Directeur régional de Pôle emploi Bretagne, Dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité :

Pôle emploi Bretagne 36, rue de Léon- CS 75301- 35053 Rennes Cedex 9
(Siret N° 130 005 481 080 70)

Et par

Monsieur Rachid DRIF en sa qualité de Directeur Territorial d'Ille-et-Vilaine
Direction Territoriale d'Ille-et-Vilaine, 19 rue des Veyettes-35000 Rennes ;

Ci-après dénommé « Pôle emploi » d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019,

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi en date du 05/04/2019 relatif à « l'approche globale de l'accompagnement et aux actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles »,

Vu le Programme Opérationnel National FSE Emploi et Inclusion 2014-2020, et plus particulièrement l'objectif thématique 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté »,

Vu les orientations du Programme Breillien d'Insertion 2023-2027,

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

La coopération entre le Département et Pôle emploi mise en œuvre dans la précédente convention a permis d'accompagner l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi confrontés à un risque de pauvreté et d'exclusion.

Cette nouvelle convention réaffirme la volonté du Département et de Pôle emploi de poursuivre une organisation des relations qui se structure autour de trois axes afin d'apporter des réponses diversifiées, personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels :

Axe 1 : L'accessibilité des services aux demandeurs d'emploi via la mise à disposition des professionnels qui les accompagnent d'une information sur les ressources sociales et partenariales du département.

Axe 2 : Un accompagnement global, c'est-à-dire la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire.

Axe 3 : Une prise en charge dans un accompagnement social organisée par le Département pour les personnes dont les difficultés sociales bloquent de façon manifeste la recherche d'emploi.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération entre le Département et Pôle emploi pour la mise en œuvre des trois axes en tenant compte notamment de l'expérimentation France Travail sur le territoire de l'agence départementale des Pays de Redon et des Vallons de Vilaine.

En conjuguant leurs expertises et leurs moyens respectifs, et en basant leur collaboration sur une approche des besoins et non sur une logique purement statutaire, le Département et Pôle emploi développent une prise en charge coordonnée des publics. Ils contribuent ainsi à améliorer leur efficacité collective et optimisent leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus en difficulté.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La convention décline les modalités retenues pour répondre aux enjeux des 3 axes, étant entendu qu'ils continueront tout au long de cette convention de faire l'objet d'un travail partagé entre les deux institutions afin de les ajuster aux réalités. Volonté d'autant plus réaffirmée dans le cadre de l'expérimentation France Travail mise en œuvre sur le territoire de l'agence départementale des Pays de Redon et des Vallons de Vilaine.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES TROIS NIVEAUX DE COOPERATION

AXE 1 : Mobilisation de bases ressources sociales et ressources emploi

Les signataires déclinent l'axe 1 du protocole, d'une part en partageant un outil développé par le Département, l'annuaire proposé par le service Information Sociale en Ligne (ISL), et d'autre part, en facilitant les relations directes entre leurs agents.

L'administration générale du site Info sociale en ligne est assurée par le Conseil Départemental. Pôle emploi sera coadministrateur des fiches thématiques emploi-formation en lien avec le Département.

AXE 2 : Accompagnement global

Les signataires s'engagent à poursuivre la mise en œuvre d'un accompagnement global en direction de demandeurs d'emploi présentant à la fois des freins professionnels et sociaux qui entravent temporairement l'accès à l'emploi et qui nécessitent une approche coordonnée des freins à l'emploi et des freins périphériques.

1) Définition de l'accompagnement

L'accompagnement global consiste en la prise en charge articulée de demandeurs d'emploi par deux professionnels, de l'emploi d'une part et du social d'autre part. Il repose sur le principe d'une relation structurée entre le Département et Pôle emploi à partir de leurs offres de services et compétences respectives, garantissant cette intervention coordonnée.

Dans le cadre de l'expérimentation France Travail conduite en 2023 sur le territoire de l'Agence Départementale des Pays de Redon et des Vallons de Vilaine, 3 modalités de parcours vont être déployées :

- Un parcours emploi
- Un parcours équilibré/socio-professionnel
- Un parcours social

L'accompagnement global s'inscrira comme offre d'accompagnement mobilisable sur le parcours équilibré/socio-professionnel.

2) Les moyens

Pour toute la durée de la convention et sur l'ensemble du territoire d'Ille-et-Vilaine :

- Pôle emploi s'engage à affecter 10 Conseillers sur le département à la mise en œuvre de l'accompagnement global pour l'intégralité de leur temps travaillé. Chaque conseiller suivra un portefeuille de 70 à 100 demandeurs d'emploi, sur le principe d'entrées-sorties permanentes. L'objectif du nombre d'entrées est de 127 par conseiller pour l'année 2023. Ces moyens humains font l'objet d'un cofinancement national Pôle emploi/FSE au titre du personnel Pôle emploi affecté.
- Le Département s'engage quant à lui à mobiliser en interne des moyens humains (*travailleurs sociaux*) dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement global concerté, en relation avec les conseillers dédiés Pôle emploi. Il organisera au sein de chaque centre départemental d'action sociale, l'interface nécessaire entre les professionnels du territoire et les conseillers Pôle emploi en charge de l'accompagnement.

Un binôme conseiller Pôle emploi / référent social sera l'interlocuteur unique du demandeur d'emploi en accompagnement global. Le référent du parcours d'accompagnement global du demandeur d'emploi sera le conseiller dédié Pôle emploi.

Pôle emploi peut transmettre à la demande du Département, un tableau de bord mensuel ou trimestriel qui indique le nombre d'entrées cumulées en Accompagnement Global, le délai moyen de démarrage, la taille moyenne des portefeuilles et le nombre de demandeurs d'emploi en cours d'accompagnement.

3) Les modalités

Les professionnels de Pôle emploi et du Département repèreront parmi les publics qu'ils suivent les personnes susceptibles d'intégrer cette démarche d'accompagnement global. L'orientation se fera une fois partagé le diagnostic social et professionnel réalisé par chacun des professionnels.

Pour ce faire, en amont du diagnostic partagé, ils s'assureront d'un certain nombre de préalables : le manque d'autonomie à gérer difficultés sociales et emploi, la volonté de s'inscrire dans une démarche de recherche d'emploi, l'absence de capacité à évoluer et à se projeter.

Une personne ne pourra être orientée vers cette démarche d'accompagnement global que si les professionnels du Département et de Pôle emploi sont conjointement d'accord pour lui proposer cette orientation.

Le bénéficiaire de l'accompagnement global est informé de ce préalable et des échanges entre Pôle emploi et le Département pour engager un accompagnement global.

4) Le diagnostic partagé

Le conseiller dédié Pôle emploi et le référent social de la personne s'accordent pour échanger sur un diagnostic social et professionnel et évaluer la plus-value de la mise en œuvre d'une approche concertée.

Ils définissent ensuite avec le bénéficiaire un plan d'accompagnement social suivi par le travailleur social et un plan d'accompagnement vers l'emploi suivi par le conseiller référent Pôle emploi. Les professionnels s'accordent pour échanger, partager et mettre en œuvre la cohérence des actions et de leurs réalisations, en s'inscrivant dans une approche concertée pour favoriser l'articulation du parcours.

Le conseiller Pôle emploi dédié recevra la personne afin de lui présenter la démarche, les objectifs et les actions associées.

L'accord de la personne se matérialise par la signature d'un contrat avec Pôle emploi mentionnant le nom du référent social. Cette signature initialise l'entrée dans l'accompagnement global.

5) Le suivi et la fin de l'accompagnement

Les professionnels accompagnent le demandeur d'emploi dans la réalisation des actions prévues. Ils organisent des relations de travail régulières, basées sur la complémentarité au service d'une insertion professionnelle réussie. Ils retiendront des modalités d'échanges adaptées à la situation de la personne (entretiens en commun, bipartite, tripartite, avec le média adapté : face à face, téléphone, mèl).

Le contrat est signé pour une durée de 9 mois renouvelable 1 fois pour une durée de 3 mois après examen concerté des deux professionnels. Toutefois, l'accompagnement peut être interrompu si la personne retrouve un emploi, une formation et/ou gagne un niveau d'autonomie suffisant dans sa recherche d'emploi, résout la problématique sociale qui freinait son retour à l'emploi, met un terme à l'accompagnement de façon explicite ou implicite en ne se présentant pas aux rendez-vous ou convocations de Pôle emploi, cesse son inscription comme demandeur d'emploi.

AXE 3 : Accompagnement social exclusif

Ce volet de l'offre de service relatif à l'accompagnement social vise des demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés sociales importantes bloquant de façon manifeste leur recherche d'emploi.

Les signataires s'engagent à poursuivre leurs échanges sur la mise en œuvre de cet axe en se fondant principalement sur les actions du Programme Bretilien d'Insertion et notamment les prestations d'accompagnement social.

ARTICLE 4 : DEONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pôle emploi et le Conseil Départemental s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes suivants :

- Principe d'égalité de traitement et non-discrimination,
- Secret professionnel applicable à tout agent public en vertu de l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (titre 1^{er} du statut de la fonction publique),
- Le Conseil Départemental et Pôle emploi s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD),
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public pour des personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

ARTICLE 5 : INSTANCES DE PILOTAGE

Un comité de pilotage annuel est mis en place pour assurer le suivi de la convention.

Il examine les indicateurs de suivi (les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens utilisés pour lever ces freins et les résultats en termes de sorties du dispositif (emploi, formation, ...).

Le comité de pilotage veillera à la mise en œuvre du dispositif tel que défini dans la convention et s'assurera de la mise en place des solutions aux difficultés organisationnelles, fonctionnelles ou techniques.

Participent au comité de pilotage :

→ Pour le Département :

- L'élue déléguée à l'insertion, à la lutte contre la pauvreté et aux gens du voyage
- Un ou une responsable de CDAS
- La directrice de la lutte contre les exclusions
- La cheffe du service RSA
- Un ou une chargé.e de mission en charge du dossier

→ Pour Pôle emploi :

- Le directeur territorial d'Ille-et-Vilaine ou son représentant
- Un(e) directeur (rice) d'agence Pôle emploi
- Un(e) chargé(e) de mission départemental(e) en charge des relations avec le Conseil Départemental

ARTICLE 6 : DUREE

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de prise d'effet. Elle est reconductible expressément deux fois pour une période d'un an calendaire chacune.

La date de prise d'effet de la convention est la date de signature par l'ensemble des parties.

Aux fins de reconduction, les deux parties se prononcent au moins deux mois calendaires avant l'échéance de la période en cours en signant conjointement une décision de reconduction de la convention. Faute de décision conjointe, la convention ne sera pas reconduite.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations. La partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier. En cas de mise en demeure restée sans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution de la présente convention est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le

Pour Pôle emploi

*Le Directeur Régional de Pôle emploi
Bretagne,*

Frédéric SEVIGNON

Pour le Département

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

*Le Directeur Territorial de Pôle emploi Ille-et-
Vilaine,*

Rachid DRIF